

GE_GERICHTE ACJC/1523/2018 vom 2. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1523_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1523/2018 du 2 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1523/2018 del 2 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai et la forme prescrits, le présent recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante soutient que la valeur litigieuse est de 175'628 fr., soit la somme des montants réclamés par l'intimé dans la demande en paiement introduite à son encontre le 23 décembre 2017, par le biais de laquelle celui-ci sollicitait la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Pour une telle valeur, les dépens devraient s'élever à 15'047 fr. Compte tenu des déductions à opérer, les dépens devraient être compris entre 3'347 fr. et 11'158 fr. L'affaire était en outre complexe et présentait un enjeu certain pour elle. L'examen de la requête avait engendré un travail d'analyse conséquent.

E. 2.1.1

L'art. 83 al. 1 LP prévoit que lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le créancier peut, passé le délai de paiement et suivant la qualité du débiteur, requérir la saisie provisoire ou demander au juge qu'il soit procédé à l'inventaire en application de l'art. 162 LP.

- 4/6 -

C/9215/2018 Selon cette disposition, à la demande du créancier, le juge de la faillite décide, si cette mesure lui paraît nécessaire, qu'il sera dressé inventaire des biens du débiteur.

E. 2.1.2

L'art. 105 al. 2 CPC dispose que le Tribunal fixe les dépens selon le tarif établi par les cantons en application de l'art. 96 CPC. Dans le canton de Genève, les frais judiciaires et dépens sont fixés sur la base de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales (LaCC, RSGE E 1 05) et du règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC, RSGE E 1 0.5.10). Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al.

1 LaCC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). Les dépens sont fixés, d'après le dossier, en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 LaCC). Selon le règlement du Conseil d'Etat fixant le tarif des frais en matière civile, adopté en application des art. 19 à 26 LaCC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif de l'art. 85 RTFMC. Sans préjudice de l'art. 23 LaCC, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Selon l'art. 85 RTFMC, lorsque la valeur litigieuse est au-delà de 20'000 fr. et jusqu'à 40'000 fr., les dépens s'élèvent à 3'900 fr. plus 11% de la valeur litigieuse dépassant 20'000 fr.

En outre, pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85 RTFMC (art. 89 RTFMC).

- 5/6 -

C/9215/2018

E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient que la valeur litigieuse correspond au montant qui lui est réclamé aux termes de la demande en paiement formée par l'intimé le 23 décembre 2017. Toutefois, ce montant n'est pas pertinent et seul doit être pris en compte, au vu de l'art. 83 al. 1 LP, celui pour lequel l'intimé a déjà obtenu la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, soit 21'886 fr. (18'480 fr. + 3'046 fr.) selon l'arrêt de la Cour du 12 juin 2017. L'argument selon lequel le montant des dépens devrait être calculé sur une valeur litigieuse de 175'628 fr. est donc erroné. Pour une valeur litigieuse de 21'886 fr., les dépens peuvent être évalués à 4'107 fr. selon l'art. 85 RTFMC. Eu égard à la réduction de l'art. 89 RTFMC, les dépens, évalués sur la base de la valeur litigieuse, s'élèvent entre 821 fr. et 2'738 fr., soit entre 910 fr. et 3'037 fr., TVA et débours compris. Le montant de 1'000 fr. auquel la recourante a été condamnée à titre de dépens se situe donc dans cette fourchette alors que celui réclamé de 5'000 fr. excède ce qui peut être alloué sur la base des dispositions précitées. Pour le surplus, le montant de 1'000 fr. ne paraît pas sous-évalué eu égard aux autres éléments à prendre en compte dans le cadre de la fixation du montant de dépens, en particulier la difficulté de la cause et l'ampleur du travail qu'elle a impliqué, en particulier le dépôt de la réponse du 28 mai 2018. Il sera relevé à cet égard que la recourante n'a pas produit à l'appui du montant qu'elle réclame la note d'honoraires de son conseil ou un relevé d'activité permettant d'évaluer le nombre d'heures consacrées à la rédaction de sa réponse à la requête. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme au droit et le Tribunal n'a pas mésusé du pouvoir d'appréciation dont il disposait en fixant à 1'000 fr. les dépens dus à la recourante. Le recours est infondé et, partant, il sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 400 fr. (art. 26 et 38 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

La recourante sera par ailleurs condamnée aux dépens de l'intimé, arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/9215/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre l'ordonnance ORTPI/529/2018 rendue le 28 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9215/2018-5 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.